

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 27 FÉVRIER 2024

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, ~~CARROZZA Anne~~, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, DEUXANT
Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour la naissance et l'adoption d'un enfant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;
Revu le règlement communal du 23 octobre 2014 portant sur l'allocation de naissance et d'adoption ;

Vu l'indexation du coût de la vie ;

Considérant que le Conseil communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses ;

Considérant l'importance de favoriser une politique communale proactive visant à soutenir la parentalité et à renforcer le bien-être des jeunes familles, en particulier lors d'événements aussi significatifs que la naissance ou l'adoption d'un enfant ;

Considérant que le Conseil communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 08/02/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 12/02/2024 et joint en annexe ;

Considérant que les crédits nécessaires seront adaptés en MB1 ;

Sur proposition de la commission subsides;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 :

Une prime non remboursable est allouée par la Commune de Paliseul à tout chef de ménage domicilié dans la commune lors de:

- la naissance d'un enfant domicilié dans la commune
- l'adoption d'un enfant (jusqu'à trois ans) domicilié dans la commune.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 75 € pour chaque naissance ou adoption (jusqu'à trois ans) pour autant que le chef de ménage soit domicilié dans la commune.

Article 3 :

La prime sera délivrée d'initiative par la commune.

Article 4 :

La prime sera délivrée sous forme de "bon d'achat" à valoir obligatoirement dans un commerce de la Commune de Paliseul.

Article 5 :

1° Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, la prime est versée au demandeur jusqu'à épuisement du crédit inscrit au budget selon le système "du premier arrivé, premier servi".

2° La liquidation de la prime fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement de la prime sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

Article 7 :

1°. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera applicable pour les naissances et adoptions à partir du 1er janvier 2024.

2°. Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées, dont notamment le règlement communal portant sur l'allocation de naissance et d'adoption (jusqu'à trois ans) du 23/10/2014.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD